



État de la technique : appareils servant au refroidissement ou au chauffage de locaux

État : 1^{er} janvier 2025¹

N° de référence : S291-1191

Situation initiale

La fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé d'appareils² servant au refroidissement ou au chauffage de locaux fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air sont interdites selon l'annexe 2.10 chiffre 2.1 alinéa 2 lettre b de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Des exceptions à ces interdictions existent selon l'annexe 2.10 chiffre 2.2 alinéa 2 ORRChim si :

- selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

L'annexe 2.10 chiffre 7 alinéa 4 ORRChim règle les dispositions transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et, par conséquent, suite auquel la condition pour l'exception selon l'annexe 2.10 chiffre 2.2 alinéa 2 lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

- | | |
|---|--|
| • fabrication et importation : | 6 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe. |
| • mise à la disposition et remise à des tiers : | 12 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe. |

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base des exceptions et des dispositions transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles et a été convenu avec les associations professionnelles et entreprises suivantes (en ordre alphabétique) :

Association professionnelle des appareils électriques pour les ménages et l'industrie suisse (FEA) ; Association Suisse du Froid (ASF) ; Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suisstec) ; Associazione Ticinese Frigoristi (ATF) ; Electrosuisse Comité Technique 61 ; Proklima ; Schweizerischer Verband für Kältetechnik (SVK).

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse chemicals@bafu.admin.ch.

¹ L'état de la technique dans ce document correspond à celui du 1er janvier 2022 ; seule la catégorisation des appareils a été mise à jour conformément à la modification du règlement du 27 novembre 2024 (RO 2024 745).

² Concernant la différenciation entre appareils et installations, voir la [page internet de l'OFEV à propos des fluides frigorigènes](#).

Définition de l'état de la technique pour les appareils servant au refroidissement ou au chauffage de locaux

Selon l'état actuel de la technique, il existe des alternatives aux appareils suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air. Ces appareils ne peuvent plus être fabriqués, importés ou mis sur le marché après la date butoir spécifiée.

Appareils contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air	Date de la modification de l'état de la technique	Date butoir pour la fabrication et l'importation	Date butoir pour la remise et la mise à disposition
Nouveaux climatiseurs mobiles compacts ³	01.07.2019	01.01.2020	01.07.2020
Nouveaux climatiseurs mobiles split d'une puissance frigorifique supérieure à 6 kW qui ne sont pas équipés d'un refroidisseur utilisant un mélange eau-glycol			
Nouveaux climatiseurs mobiles split, - qui utilisent un fluide frigorigène avec un potentiel de réchauffement global supérieur à 2100 - qui utilisent un fluide frigorigène avec un potentiel de réchauffement global supérieur à 700 et qui ne sont pas refroidis par un mélange eau-glycol	01.01.2022	01.07.2022	01.01.2023
Nouveaux climatiseurs de fenêtre qui utilisent un fluide frigorigène avec un potentiel de réchauffement global supérieur à 700			

³ Systèmes hermétiquement scellés qui peuvent être déplacés d'une pièce à l'autre par l'utilisateur.